201312

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **BARBAZAN**

Séance du **11 juillet 2013**

Nombre de conseillers	
- en exercice	10
- présents	8
- votants	8
- absents	2
- exclus	0

L'an deux mille treize, le 11 juillet à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Henri GALY, Maire.

Etaient présents : MM.
Mmes STRADERE Michèle, BOLEA Maryse, Mrs BRUNA Roger, BOURELY Marcel, DELROT Thierry, SIBRA Gérard, MAURETTE Bernard.
Absentes excusées : Mmes LOMBARD Françoise, NOE Liliane.

Date de convocation :
05 juillet 2013

Date d'affichage :

M. Michèle STRADERE a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Convention ATESAT à passer avec les services de l'Etat (Direction Départementale du territoire de la Haute-Garonne).

Monsieur le Maire expose ce qui suit :
- Vu l'article 1er alinéa III de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue au profit des communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMENAGEMENT et de l'HABITAT, une assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT) ;
- Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique, paru au JO du 31 décembre 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT en date du 2 Novembre 2009 ;
- Considérant que la commune adhère à la Communauté de Communes du Haut Comminges.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ATESAT avec l'Etat (DDT) afin de bénéficier de l'ATESAT comprenant la mission de base telle que définie dans la convention.

Monsieur le Maire précise que cette convention sera valable à partir du 1er janvier 2013 pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les deux années qui suivent

SOUS-PREFECTURE
17 JUIL. 2013
SAINT-GAUDENS

MAIRIE DE BARBAZAN 31510 HAUTE-GARONNE

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de le et publication ou notification du

Le Maire,

Signature

COMMUNE
BARBAZAN

Délibération du conseil Municipal du 11 juillet 2013

Suite

(2011 et 2012).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'affecter au règlement de la convention 2013, une enveloppe financière prévisionnelle de 149.11€ (hors revalorisation suivant index ingénierie) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat (DDT).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

MAIRIE DE BARBAZAN
31510 HAUTE-GARONNE

Le Maire,

Signature

Nos imprimés sont produits par l'abregue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540230 - 05/10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CONVENTION
d'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes

ATESAT

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune de Barbazan a été déclarée éligible à l'ATESAT par arrêté préfectoral

Il est convenu :

Entre

- l'État, Ministère de l'égalité des territoires et du logement représenté par Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet du département de Haute-Garonne

Et

- la commune de Barbazan représentée par Henri GALY, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2013,

qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale des territoires soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet de la convention :

En application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et du décret n°20 02-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission technique fournie par les services de l'État au bénéfice de la commune.

Article 2 - Limite de la convention :

La mission d'assistance ne peut suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 - Définition des missions :

La définition de l'assistance des services de la direction départementale du territoire (DDT) du département de Haute-Garonne auprès de la commune de Barbazan s'appuie sur le décret n°2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil sont précisées dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'exécution

Les services de la direction départementale des territoires établissent un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune et informent au préalable la collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les services de la direction départementale des territoires sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans des conditions normales de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des services de l'Etat toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.